

**Affaire C-509/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

27 juillet 2022

**Juridiction de renvoi :**

Corte suprema di cassazione (Italia)

**Date de la décision de renvoi :**

20 juillet 2022

**Partie requérante :**

Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

**Partie défenderesse :**

Girelli Alcool Srl

---

**LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE**

**SEZIONE TRIBUTARIA**

(Cour de cassation, Italie, chambre fiscale)

[OMISSIS]

a rendu la présente

**ordonnance interlocutoire**

sur le recours [OMISSIS] n° 12694/2017 [OMISSIS] introduit par

l'**Agenzia delle dogane e dei monopoli** (Agence des douanes et monopoles, ci-après l'« Agence ») [OMISSIS] ;

– *partie requérante* –

contre

**Girelli Alcool Srl** [OMISSIS] ;

– partie défenderesse –

contre la décision de la Commissione tributaria regionale della Lombardia (commission fiscale régionale de Lombardie) du 16 novembre 2016

[OMISSIS] [procédure nationale]

### LES FAITS DU LITIGE

- 1 Girelli Alcool Srl est propriétaire d'un dépôt agréé d'alcool éthylique disposant en annexe d'un atelier de dénaturation et de conditionnement et opère comme établissement de production pour la dénaturation de l'alcool éthylique avec des dénaturants généraux et spéciaux.
- 2 Le 26 mars 2014, au cours des opérations de chargement de la cuve de l'installation de dénaturation de l'alcool éthylique, en présence d'un fonctionnaire de l'Agence, s'est produite une fuite d'alcool éthylique pur qui s'est étalée sur le sol du local en raison d'une valve laissée ouverte par un employé de la société.
- 3 Une partie du produit a été recueillie et récupérée [OMISSIS], une autre partie a, par contre, été irrémédiablement perdue.
- 4 Par une note du 31 mars 2014, la société a demandé la franchise d'accise pour l'alcool accidentellement perdu.
- 5 L'Agence, par acte notifié le 5 juin 2014, [a rejeté] la demande d'octroi de la franchise au motif que la perte résultait non pas d'un cas fortuit ou de force majeure, mais de l'imprudence et de la faute d'un employé de la société qui avait laissé par inadvertance ouverte la valve de la cuve.
- 6 Par note du 25 juillet 2014, la société a présenté des observations par lesquelles elle insistait pour que lui soit accordée la franchise d'accise en se fondant sur l'argument que l'accise en question n'était pas exigible parce que le produit avait été perdu et que sa mise à la consommation était donc impossible.
- 7 Le 3 octobre 2014, l'Agence, écartant les observations précitées, a émis un avis de paiement pour un montant total de 17 476,24 EUR, contre lequel Girelli Alcool Srl a introduit un recours devant la Commissione tributaria provinciale di Milano (commission fiscale provinciale de Milan, ci-après la « juridiction de première instance »).
- 8 Par son recours, Girelli Alcool Srl contestait devoir la somme réclamée en faisant valoir : a) l'inexistence du fait générateur de la taxe, le produit n'ayant pas été mis à la consommation puisqu'il a été perdu ; b) l'absence de caractère contradictoire ; c) l'imputabilité de l'événement dommageable à un cas fortuit ; d) en ordre subsidiaire, l'imputabilité du fait à une « faute non grave » en ce qu'elle résulte de la distraction d'un employé.

- 9 La juridiction de première instance a fait droit au recours en considérant que ce dernier grief était fondé parce que le comportement devait être « *imputé à une indubitable légèreté de l'employé (...) un manque indubitable de diligence qui ne peut toutefois être qualifié de "grave" »* ».
- 10 La décision, à la suite d'un recours de l'administration fiscale, a été confirmée par la Commissione tributaria regionale della Lombardia (commission fiscale régionale de Lombardie, ci-après la « juridiction d'appel »), selon laquelle « *le droit prévoit que, pour que soit accordé le bénéfice de la franchise demandée, (...) la perte de l'alcool doit s'être produite de manière irrémédiable et par cas fortuit ou de force majeure. La commission de céans estime que les deux conditions sont réunies et qu'il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande de franchise d'accise, en ce que le caractère irrémédiable de la perte est "incontestable" et que "le cas fortuit dû à une erreur de manipulation d'un employé doit être entendu comme le contraire d'un acte volontaire et comme relevant de la catégorie de l'erreur humaine excusable" »* ».
- 11 L'Agence a donc formé un pourvoi en cassation, en faisant valoir un moyen que Girelli Alcool Srl réfute dans son mémoire en défense.

### **Le moyen du pourvoi en cassation**

- 12 Par son unique moyen, l'Agence fait valoir, conformément à l'article 360, paragraphe 3, du code de procédure civile, la violation de l'article 4 du décret législatif n° 504 du 26 octobre 1995 (Texte unique sur les accises, ci-après le « TUA »), la juridiction d'appel ayant considéré le comportement négligent de l'employé de la société comme relevant de la notion de cas fortuit et, en tout état de cause, comme « non grave » la faute de cet employé, excluant ainsi la responsabilité de la société. L'Agence a notamment fait valoir, sur ce point, en relation avec l'activité exercée, dangereuse compte tenu de la nature hautement inflammable du produit, qu'il convenait, aux fins de caractériser la faute, de se référer à des normes objectives d'adéquation et de sécurité de l'installation, selon des critères techniques.
- 13 Dans son mémoire en défense, Girelli Alcool Srl a fait valoir l'irrecevabilité du pourvoi en ce qu'il reviendrait à contester les décisions de la juridiction d'appel par lesquelles cette dernière a) a exclus l'existence du fait générateur de l'accise en raison de l'absence de mise à la consommation de l'alcool du fait de sa perte définitive ; b) a considéré le comportement de l'employé comme étant constitutif d'une faute non grave, la faute légère étant considéré comme équivalant à un cas fortuit à l'article 4, paragraphe 1, TUA.
- 14 Le moyen de l'administration fiscale paraît, prima facie, recevable dès lors que, en ce qui concerne l'aspect sous a) évoqué dans le mémoire en défense, la juridiction d'appel dans sa décision, contrairement à ce que considère Girelli Alcool Srl, ne s'est pas penchée sur le fait générateur du droit d'accise, mais s'est bornée à apprécier si les conditions de la franchise d'imposition étaient réunies.

- 15 S'agissant de l'aspect sous b), en outre, le moyen vise l'interprétation de la notion du cas fortuit (et de force majeure) et, ainsi, l'inclusion dans cette notion de comportements fautifs de la partie (ou de tiers).
- 16 Quant au grief portant sur le degré de la faute, apprécié par le juge du fond, si, d'une part, il est vrai que c'est à ce dernier qu'il appartient de procéder à cette vérification [OMISSIS], il y toutefois a lieu de considérer que la possibilité même d'une telle constatation découle de la réglementation nationale qui assimile les faits qui peuvent être qualifiés de faute non grave, commis par la partie ou par des tiers, au cas fortuit et à la force majeure.
- 17 Sur ce dernier point, qui revêt une importance et une nature déterminantes par rapport au litige, la juridiction de céans estime nécessaire de considérer comme une question préjudicielle la question de savoir si la notion de cas fortuit (et de force majeure) aux fins du droit de l'Union européenne inclut également les comportements fautifs, et, si oui, dans quelles conditions, ou, si tel n'est pas le cas, si le fait pour le législateur national d'assimiler à ces notions des comportements constitutifs de fautes « non graves » imputables à la partie ou à des tiers est compatible avec le droit de l'Union en matière d'accise.
- 18 [OMISSIS] [*procédure nationale*]
- 19 Girelli Alcool Srl, dans un mémoire du 12 mai 2022, tout en admettant que la référence à la « faute non grave » contenue dans la législation nationale n'est pas expressément prévue par les dispositions de la directive, considère cette assimilation compatible avec le droit de l'Union dès lors qu'est laissée « à la compétence des organismes nationaux la réglementation de mise en œuvre quant à la forme et aux moyens » pour atteindre les résultats poursuivis par la réglementation [du droit de l'Union]. Girelli Alcool Srl souligne également, sur ce point, la diversité des différentes versions linguistiques en ce qui concerne le terme « détermination » des pertes visées à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE, qui aurait une incidence sur la notion de « perte » et sur le lien de causalité, en sorte qu'elle offrirait une marge de nature à permettre l'assimilation au cas fortuits et à la force majeure de faits imputables à des tiers ou au propriétaire constitutifs d'une faute non grave.
- 20 L'Agence, par un mémoire du 14 mai 2022, a fait valoir que l'assimilation de la faute légère à l'absence de faute pouvait être admise, sous réserve d'une interprétation stricte en vertu de laquelle « les cas de faute légère » pertinents « doivent être véritablement minimaux ».

### **Le cadre juridique : le droit de l'Union**

- 21 Dès lors que les événements en cause sont survenus en mars 2014, est pertinent l'article 7, paragraphes 4 et 5, du chapitre II, section I, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, selon lequel :

*« 4. La destruction totale ou la perte irrémédiable de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, pour une cause dépendant de la nature même des produits, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre, ne sont pas considérées comme une mise à la consommation.*

*Aux fins de la présente directive, un produit est considéré totalement détruit ou irrémédiablement perdu lorsqu'il est rendu inutilisable en tant que produit soumis à accise.*

*La destruction totale ou la perte irrémédiable des produits soumis à accise en question sont prouvées à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre du lieu où la destruction totale ou la perte irrémédiable s'est produite ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer où la perte s'est produite, là où elle a été constatée.*

*5. Chaque État membre fixe ses propres règles et conditions relatives à la détermination des pertes visées au paragraphe 4. »*

22 Cette réglementation n'apparaît au demeurant diverger ni de celle contenue à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, abrogé par la directive précitée, selon lequel *« [l]’entrepôt agréé bénéficie d’une franchise pour les pertes intervenues en régime suspensif, dues à des cas fortuits ou à des cas de force majeure et établies par les autorités de chaque État membre »*, ni de celle contenue à l'article 6, paragraphe 5, du chapitre II, section I, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte), abrogeant, à compter du 13 février 2023, la directive 2008/118/CE, selon lequel *« [l]a destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou à la suite d'une autorisation de destruction des produits émanant des autorités compétentes de l'État membre, ne sont pas considérées comme une mise à la consommation »*.

23 Est également pertinent le principe général figurant au considérant 8 de la directive 2008/118, selon lequel :

*« Étant donné qu'il reste nécessaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, que la notion d'exigibilité de l'accise et les conditions y afférentes soient identiques dans tous les États membres, il importe de préciser au niveau communautaire à quel moment les produits soumis à accise sont mis à la consommation et qui est le redevable de la taxe. »*

### Le cadre juridique : le droit national italien

- 24 Est pertinent l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif du 26 octobre 1995, dans le texte en vigueur à l'époque des faits, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret législatif n° 48 du 29 mars 2010 n. 48, qui dispose :

*« 1. En cas de perte irrémédiable ou de destruction totale de produits placés sous un régime de suspension de droit, la franchise d'imposition est accordée lorsque le redevable des droits prouve, d'une manière jugée satisfaisante par l'administration fiscale, que la perte ou la destruction des produits est intervenue par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. Sauf en ce qui concerne les tabacs manufacturés, les faits constitutifs d'une faute non grave imputables à des tiers ou au redevable des droits lui-même sont assimilés au cas fortuit et à la force majeure. »*

- 25 Par souci de complétude, il convient de signaler que la modification de 2010 n'a en rien changé la substance de la réglementation antérieure (selon laquelle *« En cas de perte ou de destruction de produits placés sous un régime de suspension de droit, la franchise d'imposition est accordée lorsque le redevable des droits prouve que la perte ou la destruction des produits est intervenue par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. Sont assimilés au cas fortuit et à la force majeure, les faits commis par des tiers non imputables au redevable des droits constitutifs d'un dol ou d'une faute grave et ceux imputables au redevable des droits lui-même constitutifs d'une faute non grave »*), pas plus qu'elle n'a été modifiée en substance à la suite de la dernière modification résultant de l'article 1<sup>er</sup> du décret législatif n° 180 du 5 novembre 2021 (qui a remplacé la disposition en cause en prévoyant que, *« [e]n cas de perte irrémédiable, totale ou partielle, ou de destruction totale de produits placés sous un régime de suspension de droit, la franchise de l'imposition relative à ces produits est accordée si le redevable des droits prouve, d'une manière jugée satisfaisante par l'administration fiscale, que la perte ou la destruction des produits est intervenue par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. Sauf en ce qui concerne les tabacs manufacturés, les faits constitutifs d'une faute non grave imputables exclusivement au redevable des droits lui-même qui entraînent la perte irrémédiable ou la destruction totale des produits ou les faits à des tiers qui entraînent la perte ou la destruction visée ci-dessus qui sont imputables à des tiers et ne sont pas autrement constitutifs d'un dol ou d'une faute grave imputables au redevable des droits sont assimilés au cas fortuit et à la force majeure. »*)

### La jurisprudence pertinente interne

- 26 D'une manière générale, dans la jurisprudence de la juridiction de céans, une double approche semble émerger concernant les notions de cas fortuit et de force majeure.
- 27 Une première approche semble reposer sur une acception subjective de la cause étrangère propre à exonérer de la responsabilité : la cause non imputable est

l'événement dont le débiteur n'a pas à répondre ; le cas fortuit est l'événement spécifique, étranger au domaine d'activité des parties, et la preuve qui permet de se libérer de sa responsabilité consiste dans la démonstration de l'absence de faute de celui qui est tenu par l'obligation, c'est-à-dire que le dommage s'est produit d'une manière qui ne pouvait être prévue ou surmontée en faisant preuve de la diligence appropriée compte tenu des circonstances concrètes de l'affaire (arrêt de la Cour de Cassation italienne n° 18856 du 28 juillet 2017 ; voir également arrêt de la Cour de Cassation italienne n° 9997 du 28 mai 2020, qui, aux fins de la responsabilité délictuelle, met en relation la diligence dont le responsable a concrètement fait preuve et le caractère imprévisible du fait du tiers).

- 28 Dans une approche différente, la constatation des conditions d'imprévisibilité et d'inévitabilité du fait nécessaires à sa qualification de cas fortuit est rapportée à un plan purement objectif, au moyen d'une appréciation de la probabilité de l'élément de causalité, excluant toute pertinence du comportement éventuellement diligent ou négligent du responsable (arrêt de la Cour de Cassation italienne n° 2482 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- 29 Dans le domaine spécifique des accises, l'orientation de la juridiction de céans semble par ailleurs exclure la pertinence, dans le cadre de la notion de cas fortuit (ou de force majeure), d'une appréciation de la diligence dont a fait preuve la personne tenue à une obligation : il en est ainsi, en matière de pertes effectives supérieures aux taux forfaitaires, lorsqu'elle indique que, pour que la franchise du droit d'accise soit appliquée, le contribuable a la charge de prouver que les pertes constatées sont imputables à des causes inhérentes à la seule nature des biens en cause et qu'il n'a commis aucune négligence ou manœuvre frauduleuse (arrêt de la Cour de Cassation italienne n° 25126 du 7 décembre 2016) [OMISSIS].
- 30 S'agissant, enfin, de la question spécifique de l'assimilation dans la loi de la faute non grave au cas fortuit, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du TUA, qui nous occupe dans la présente affaire, on ne trouve aucune décision pertinente.

### **La jurisprudence pertinente de la Cour de justice**

- 31 La Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la notion de « force majeure » dans l'arrêt du 18 décembre 2007, Société Pipeline Méditerranée et Rhône (C-314/06, EU:C:2007:817), relative à des produits échappés d'un oléoduc, où, après avoir précisé que la notion de force majeure n'a pas le même contenu dans les divers domaines d'application du droit communautaire, en sorte que, « *sa signification doit être déterminée en fonction du cadre légal dans lequel elle est destinée à produire ses effets* » (point 25), la Cour indique que, dans le secteur des accises (eu égard à l'article 14 de la directive 92/12/CEE) « *la notion de force majeure comporte un élément objectif, relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'opérateur, et un élément subjectif, tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs* » (point[ 24])

- 32 Sur la notion de cas fortuit en matière de réglementation des accises, on ne trouve pas de jurisprudence spécifique de la Cour, mais elle n'en précise pas moins, dans l'arrêt du 18 mai 2017, *Latvijas Dzēlceļš* (C-154/16, EU:C:2017:392), rappelant expressément l'arrêt *Société Pipeline Méditerranée et Rhône*, que, « *[d]ans le contexte de la réglementation douanière, les notions de "force majeure" et de "cas fortuit" se caractérisent toutes deux par un élément objectif, relatif à l'existence de circonstances anormales et étrangères à l'opérateur, et un élément subjectif, tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs* », en sorte que la notion de « cas fortuit », pertinente en matière d'accise, semble devoir présenter les mêmes caractéristiques que la force majeure.
- 33 Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que, même pour la notion de « cas fortuit », il doit être question de la survenance de « *circonstances étrangères à l'entrepôt agréé, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées par celui-ci. La condition selon laquelle les circonstances doivent être étrangères à l'entrepôt agréé ne se limite pas à des circonstances extérieures à celui-ci dans un sens matériel ou physique, mais vise également des circonstances qui apparaissent objectivement comme échappant au contrôle de l'entrepôt agréé ou situées en dehors de la sphère de responsabilité de celui-ci* » (arrêt *Société Pipeline Méditerranée et Rhône*, point [40]).
- 34 De l'autre point de vue, en ce qui concerne la position de l'entrepôt, il semble que soit pertinent l'arrêt du 24 février 2021, *Silcompa* (C-95/19, EU:C:2021:128), qui, bien que ce soit à propos du régime de circulation du produit en suspension de droit, semble accentuer la responsabilité de cet entrepôt, en ce qu'il est « *désigné comme étant le redevable du paiement des droits d'accises lorsqu'une irrégularité ou une infraction entraînant l'exigibilité de ceux-ci a été commise au cours de la circulation de ces produits. Cette responsabilité est, en outre, objective et repose non pas sur la faute prouvée ou présumée de l'entrepôt, mais sur sa participation à une activité économique* » (point 52) (voir également arrêt du 24 mars 2022, *TanQuid Polska*, C-711/20, EU:C:2022:215, point 43).

### Les motifs du renvoi préjudiciel

- 35 La demande de renvoi préjudiciel porte sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 4, du chapitre II, section I, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise, et, en particulier, sur la question de savoir si l'exonération qui y est prévue peut ou non être reconnue même dans l'hypothèse où l'événement qui a occasionné la dispersion ou la perte irrémédiable du produit soumis à accise résulte d'un manque de diligence, de prudence ou d'expertise de l'entrepôt ou de la personne qui en est l'employé, même si ce manque de diligence, de prudence ou d'expertise est jugé de faible importance.



- 36 La réglementation invoquée semble en effet étroitement liée aux seules situations du cas fortuit et de la force majeure qui, à la lumière de la jurisprudence précitée, requièrent un élément objectif (« *circonstances anormales et imprévisibles* ») et un élément subjectif « *obligation de prendre des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs* ») qui paraît incompatible avec un comportement qui est, au contraire, défaillant, tant concernant l'imprévisibilité que concernant la nécessaire adoption des précautions nécessaires, comme l'est un comportement caractérisé par une faute.
- 37 Et il en va d'autant plus ainsi, sans aucun doute, s'agissant de comportements qui sont de « simples fautes d'inattention », qui sont prévisibles par nature et peuvent être aisément évités, par exemple par l'adoption de mesures de sécurité qui gardent sous contrôle les appareils mécaniques et les empêchent de s'ouvrir, afin d'éviter les déversements intempestifs.
- 38 Si la notion de force majeure est clairement développée dans l'arrêt Société Pipeline Méditerranée et Rhône, on peut se demander [OMISSIS] si, pour le cas fortuit, une acception partiellement différente peut être invoquée, en particulier en ce qui concerne les comportements qui doivent être adoptés s'agissant de prendre les précautions nécessaires pour éviter le fait dommageable et on peut se demander également quelle pertinence il convient d'accorder à la diligence de l'intéressé.
- 39 Il est, par ailleurs, également vrai que, au vu de la jurisprudence de la Cour qui a suivi cet arrêt, aucune différence de nature à entraîner une interprétation différente de cette même notion ne semble pouvoir être perçue sur ces aspects. L'arrêt *Latvijas Dzelzceļš* fait en effet apparaître un concept unique, ancré dans son aspect strictement causal, sous la seule réserve du correctif de la proportionnalité (« *sans consentir des sacrifices excessifs* »).
- 40 Il découlerait dès lors d'une telle perspective que la disposition contenue à l'article 4, paragraphe 1, du TUA, qui assimile la faute légère au cas fortuit et à la force majeure reviendrait à prévoir, en tant que motif distinct d'exemption de l'imposition en cas de dispersion ou de perte, une hypothèse, supplémentaire par rapport au cas fortuit et au cas de force majeure, liée au critère, individuel et subjectif, de la diligence dont il a été fait preuve.
- 41 L'examen de l'ensemble des dispositions de la directive 2008/118/CE ne semble en effet pas faire apparaître des situations dans lesquelles serait attachée au degré de la « faute » de l'auteur du fait ou de l'intéressé une importance de nature à l'en exonérer, ni, de même, ne semble entraîner un résultat différent de celui de l'examen de la directive 92/12/CEE antérieure.
- 42 Il convient même de souligner que les arrêts *Silcompa* et *TanQuid Polska*, précités, accordent une importance, ne serait-ce qu'au regard de la situation particulière de la circulation du produit en régime de suspension de droits, à la

responsabilité objective de l'entrepositaire, indépendamment de la condition subjective et de la diligence dont il a été fait preuve.

- 43 Il semble enfin nécessaire de s'interroger sur la question de savoir si une hypothèse telle que celle prévue à l'article 4, paragraphe 1, TUA, qui nous intéresse dans la présente affaire, est ou non susceptible de se justifier, compte tenu de l'article 7, paragraphe 4, [premier alinéa], de la directive 2008/118/CE qui prévoit que ne sont également pas considérées comme une mise à la consommation la destruction totale ou la perte qui font suite à « *une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre* ».
- 44 La question qui se pose, en d'autres termes, est de savoir si cette expression – au vu également, le cas échéant, des observations formulées par Girelli Alcool Srl à propos de certaines divergences de terminologie entre les différentes versions linguistiques – permet aux États membres (en l'espèce, l'Italie) de désigner, par acte normatif et par des dispositions telles que celle en cause, d'autres catégories générales de franchise de l'imposition.
- 45 Cet aspect est nouveau et, à notre connaissance, n'a pas encore été abordé spécifiquement par la Cour.
- 46 Il est vrai que l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2008/118 laisse aux États membres le soin de fixer « *ses propres règles et conditions relatives à la détermination des pertes visées au paragraphe 4* ».
- 47 La lecture d'ensemble de la disposition en cause, qui évoque, successivement, la « cause dépendant de la nature même des produits », le « *cas fortuit* » et la « *force majeure* », qui, en soi, constituent des catégories d'ordre général mais qui se rapportent également à des caractéristiques des biens ou à des événements concrets, semble toutefois laisser penser que l'expression mise en évidence ci-dessus a une valeur limitative et une valeur résiduaire et doit donc se rapporter à d'autres événements spécifiques, non identifiables a priori, mais relatifs à des éléments de fait particuliers qui, dans la mesure où ils sont soumis à l'évaluation concrète préalable de l'autorité compétente, peuvent justifier, à l'occasion, l'adoption (« *sur autorisation* ») d'une décision de destruction du produit.
- 48 Plaiderait en ce sens le fait que les causes d'exemption, en tant qu'elles dérogent au régime ordinaire d'imposition, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et restrictive.
- 49 En outre, le considérant 9 de la directive 2008/118/CE (« *L'accise étant une taxe à la consommation, aucun droit ne peut être perçu sur des produits soumis à accise qui ont, dans certaines circonstances, été détruits ou irrémédiablement perdus* »), dès lors que est employé le mot « *circonstances* », semble se référer à des éléments de fait spécifiques et identifiables et non à des dispositions de nature générale et, en substance, indéterminées.

- 50 Enfin, laisser une telle latitude quant à la disposition reviendrait également à porter atteinte à la nécessaire unité de la notion d'exigibilité valable pour l'ensemble du territoire de l'Union.
- 51 Il semble donc permis de douter, également sur cet aspect, que la règle nationale puisse être considérée comme étant en adéquation avec la réglementation [du droit de l'Union].

### **La question préjudicielle**

- 52 En conclusion, la juridiction de céans, en tant que juridiction statuant en dernier ressort et eu égard aux orientations dégagées dans la jurisprudence [du droit de l'Union], souhaite demander à la Cour – la présente affaire étant suspendue – de statuer à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, sur les questions suivantes :

« En premier lieu, la notion de cas fortuit à l'origine d'une perte intervenue en régime de suspensions de droit, au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE, doit-elle ou non être entendue, à l'instar du cas de force majeure, dans le sens de circonstances étrangères à l'entreprenneur agréé, anormales et imprévisibles, et non susceptibles d'être évitées en dépit de toutes les précautions dûment prises par lui, qui échappent objectivement à toute possibilité de contrôle de sa part ? »

« En outre, s'agissant d'exclure la responsabilité dans l'hypothèse d'un cas fortuit, faut-il prendre en considération, et si oui de quelle manière, la diligence dont il a été fait preuve pour prendre les précautions nécessaires en vue d'éviter le fait dommageable ? »

« En ordre subsidiaire par rapport aux deux premières questions, une disposition telle que celle de l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif n° 504 du 26 octobre 1995, qui assimile au cas fortuit et au cas de force majeure la faute non grave (de l'intéressé lui-même ou d'un tiers), est-elle compatible avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE, qui n'envisage pas d'autres hypothèses, notamment quant à la "faute" de l'auteur du fait ou de l'intéressé ? »

« Enfin, l'expression "à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre" figurant également à l'article 7, paragraphe 4, précité, peut-elle être comprise comme une possibilité pour l'État membre de désigner une catégorie générale supplémentaire (la faute légère) susceptible d'avoir une incidence sur la définition de la mise à la consommation en cas de destruction ou de perte du produit ou bien faut-il exclure une telle possibilité, cette expression devant être comprise, au contraire, comme se rapportant à des situations spécifiques donnant lieu à des autorisations accordées au cas par cas ou, en tout état de cause, dans des catégories de cas prédéfinies selon des critères objectifs ? »

*[procédure nationale, suspension de la procédure nationale, transmission du dossier au greffe de la Cour]*

Rome, le 20 juillet 2022

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL